



Qui décide ?

L'office des Étrangers (OE)



L'Office des Étrangers gère l'accès au territoire belge. L'Office instruit les dossiers en vue d'une décision d'octroi ou non de **séjour**, sauf pour la demande d'asile (il reçoit la demande et la transmet au Commissariat Général pour les Réfugiés et les Apatrides). Dans tous les cas, c'est l'Office qui octroie, renouvelle ou retire les titres de séjour, sauf certains documents délivrés par le **CGRA** aux personnes reconnues réfugiées (acte de naissance, de mariage, certificat de reconnaissance de statut). C'est aussi l'Office qui décide des mesures d'éloignement (retour au pays).



Quel que soit l'état de ma procédure, je dois toujours veiller à bien communiquer avec l'OE lorsqu'un changement se produit dans ma vie.

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)

Le **CGRA** est l'instance qui s'occupe des **réfugiés en Belgique** : il est le seul à pouvoir prendre une décision sur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Le CGRA convoque le demandeur d'asile qui peut se faire accompagner par son avocat ou par une personne de confiance. Attention, le conseil professionnel d'un avocat est vivement conseillé !





Le **CGRA** vérifie que le demandeur entre dans les conditions de l'asile (crainte de persécution personnelle pour des raisons raciales, religieuses, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social particulier) ou de la protection subsidiaire (menaces graves dans un pays en état de guerre). En cas de décision négative, un recours peut être introduit auprès du **Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)**.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

Le **CCE** est une instance juridique indépendante qui examine les recours.

Une décision négative du **CGRA** ou de l'**OE** peut y faire l'objet d'un recours. La procédure est écrite et l'intervention d'un avocat indispensable car le recours est soumis à des conditions strictes.

Selon les cas, ce recours sera suspensif (la décision est « suspendue » en attendant que le **CCE** se prononce) ou non (l'Ordre de Quitter le Territoire est délivré sans attendre la décision du **CCE**).

Le Conseil d'État

C'est une instance juridique qui vérifie uniquement si la procédure a été correctement traitée ; elle ne se prononce pas sur le fond. Il ne s'agit donc plus à ce stade de raconter son histoire ou d'apporter de nouveaux arguments.

L'avocat se présente seul devant cette instance après avoir constitué un dossier le plus complet possible. Le Conseil d'État se prononce d'abord rapidement sur la recevabilité de la demande puis examine le dossier. Il peut prononcer l'annulation ou la suspension de la dernière décision reçue.

Un recours au Conseil d'État n'est jamais suspensif. L'Ordre de Quitter le Territoire reste d'application.



Le **droit au séjour** est une matière complexe, principalement régie par la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Nous en présentons ici les grandes lignes car **les procédures nécessitent l'intervention d'un avocat spécialisé**².



L'avocat est un juriste qui a étudié le Droit. Il est une personne de confiance qui m'écoute, me conseille et me représente dans mon parcours de procédure. Il peut m'assister lors de mes auditions et défendre mes intérêts. Il est tenu par le secret professionnel : je peux donc lui parler sans crainte.

Si je ne connais pas d'avocat, je peux me rendre dans une **Maison de Justice** ou dans un **Bureau d'Aide Juridique**. Des avocats y tiennent une permanence, répondent aux questions générales et orientent vers des services compétents. Je peux y demander la désignation d'un avocat.



² Les Centres Régionaux pour l'Intégration et certaines associations proposent un conseil juridique gratuit.



La demande d'asile et la protection subsidiaire

La Convention de Genève prévoit la protection de toute personne personnellement menacée dans son pays pour des raisons politiques, raciales, religieuses, de nationalité ou d'appartenance à un groupe social. La demande est introduite à la frontière ou à L'Office des Étrangers, dans les 8 jours de l'arrivée (ou avant l'expiration du séjour, s'il s'agit d'un long séjour) : le dossier est constitué et transmis au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), qui reçoit la personne, examine les preuves de menace et décide de l'octroi d'un statut de réfugié. Le CGRA examine en même temps la possibilité d'une protection dite « subsidiaire » pour laquelle, dans certains cas bien précis, la preuve d'une menace personnelle peut être remplacée par une appréciation d'une menace globale temporaire.

- L'étranger qui a introduit une demande d'asile après le 31 mai 2007 reçoit, après un contrôle de résidence positif, une attestation d'immatriculation (carte orange) valable 3 mois, renouvelable trois fois 3 mois, puis de mois en mois jusqu'à ce qu'il obtienne une décision définitive. En cas de décision négative du CGRA, un recours peut être introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) : ce recours est suspensif.
- S'il est reconnu réfugié, il reçoit un CIRE³ illimité (carte B). Si c'est une protection subsidiaire, il obtient un CIRE limité d'un an (carte A), prorogeable et renouvelable. Au bout de 5 ans, le droit de séjour devient illimité.

La demande de régularisation pour motifs humanitaires (9bis)

Toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être faite dans le pays d'origine, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge. Le 9bis est donc une exception à la règle : un étranger déjà présent sur le territoire, s'il dispose d'un passeport, peut, pour des circonstances exceptionnelles, introduire une demande de régularisation auprès de l'Administration communale, qui transmet à l'Office des Étrangers. Cependant, tant qu'il n'a pas reçu de réponse positive à sa demande, il demeure en situation irrégulière, c'est-à-dire illégale.

- Si la régularisation est accordée, la personne reçoit un CIRE limité d'un an renouvelable sous conditions (carte A) ou un séjour définitif (carte B).

³ Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers



La demande de régularisation pour raisons médicales (9ter)

Cette procédure peut être actionnée auprès de l'Office des Étrangers pour un étranger qui séjourne en Belgique, qui dispose d'un document d'identité et qui souffre d'une maladie entraînant un risque pour sa vie ou son intégrité physique, un risque de traitement inhumain lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine. La demande doit être envoyée **par recommandé** directement à l'OE.

L'examen se fait en deux étapes. Lorsque la demande est jugée recevable et après un contrôle de résidence positif, la personne reçoit une attestation d'immatriculation (carte orange) valable 3 mois, renouvelable trois fois 3 mois, puis de mois en mois. Ensuite, si le droit de séjour est reconnu, la personne reçoit un CIRE limité (carte A) d'au moins un an, renouvelable. Après 5 ans, la personne peut recevoir un CIRE illimité (carte B).

La traite des êtres humains

Si la personne estime être victime de la traite des êtres humains (exploitation par un réseau de trafic organisé ou par tout autre exploitateur), il existe un accueil particulier en échange de sa collaboration au démantèlement des filières. La procédure est complexe et nécessite le dépôt d'une plainte auprès des autorités judiciaires. La demande de séjour est introduite auprès du bureau MINTEH à l'Office des Étrangers.

Le regroupement familial

La procédure est introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire dans le pays d'origine ou, dans certains cas, à l'Administration communale.

Un étranger ressortissant d'un pays tiers qui a un séjour illimité (art. 10) ouvre le droit pour certains membres de sa famille (époux, partenaire enregistré, enfant mineur, enfant de +21 ans handicapé à sa charge, parent d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire) à le rejoindre, à condition de faire preuve de revenus stables, réguliers et suffisants ainsi que d'un logement



suffisant, d'une assurance maladie, d'un certificat médical et d'un casier judiciaire vierge. Le regroupé arrive alors avec un visa D (long séjour) et reçoit, après contrôle de résidence positif, un séjour limité (carte A). Après 3 ans, la personne peut demander un séjour illimité (carte B) auprès de l'Administration communale, qui transmet à l'Office des Étrangers. S'il y a une séparation ou une perte de revenus pendant les 3 ans, le titre de séjour est retiré, sauf motif exceptionnel (par exemple des violences conjugales). Un recours suspensif contre ce type de décisions peut être introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE).

Les conditions sont les mêmes pour un regroupement avec un étranger ressortissant d'un pays tiers qui a un séjour limité (art.10bis) sauf que le séjour limité (carte A) ne peut pas excéder la validité du titre de séjour de la personne qui regroupe.

Un étranger qui est déjà en Belgique en séjour légal peut demander à la Commune un changement de statut : par exemple, un étudiant qui se marie. Il reçoit alors une attestation d'immatriculation (carte orange) de 6 mois, prorogeable deux fois 3 mois. Si le droit au séjour est reconnu, il reçoit un CIRE limité (carte A) d'un an, renouvelable. Après 3 ans, le séjour peut devenir définitif (carte B).

Court séjour

L'étranger ressortissant d'un pays tiers qui arrive en Belgique avec un visa court séjour ou dispensé de visa doit se présenter à la Commune et y faire une déclaration d'arrivée. Il reçoit alors une annexe 3 sur laquelle est mentionnée la durée de son séjour.

Relations avec l'Office et le C.G.R.A.



Tout au long de la procédure, il est primordial de communiquer à l'Office des Étrangers et/ou au CGRA tout changement ou information nouvelle qui concerne ma situation en Belgique : changement d'adresse, changement de composition de ménage (par exemple à la naissance d'un enfant), renouvellement de ma carte de séjour...



Changement d'adresse

L'Office et ou le CGRA doivent savoir à tout moment si je suis toujours sur le territoire belge. Si je ne vis plus en Belgique, mon dossier peut être fermé. Il est donc très important de bien signaler par courrier tout changement de résidence.



Comment ? En rédigeant un courrier envoyé **par lettre recommandée** à l'Office des Étrangers et, si nécessaire, au CGRA. Cette démarche se fait à la poste : j'y reçois un document prouvant que le courrier a bien été envoyé. Attention, ce courrier doit être accompagné d'une **attestation de la Commune** garantissant le changement d'adresse.

Changement de domicile élu

Le **domicile élu**, c'est l'adresse à laquelle je souhaite recevoir les courriers de l'Office des Étrangers et du CGRA. Ce peut être mon adresse personnelle, celle de mon avocat ou celle d'une personne de confiance. J'y reçois notamment toutes mes convocations et notifications officielles.



Chaque fois que je souhaite modifier cette adresse, je dois le signaler par lettre recommandée.

Changement de composition de ménage

La composition de ménage est un document administratif de la **Commune** qui précise qui vit avec moi sous le même toit.

Tout changement doit être signalé à l'Office des Étrangers et au CGRA car il peut avoir des conséquences sur ma procédure : avoir ou adopter un enfant, se marier, être cohabitant, divorcer, perdre un conjoint ou un enfant...

Renouvellement de la carte de séjour

Lorsque mon document de séjour arrive à échéance, je dois me rendre à la **Commune** au bureau réservé aux étrangers afin de le renouveler, si possible **deux mois avant la date d'expiration**.

Si c'est un **CIRE** ou une **carte F**, je dois apporter à la **Commune** les preuves que les conditions exigées par l'Office des Étrangers pour un renouvellement sont bien remplies. Ces conditions sont indiquées sur le document qui accompagne mon CIRE et je dois y être particulièrement attentif au moment des échéances. Je peux transmettre moi-même mon dossier dans ma Commune de résidence afin que l'Office des Étrangers puisse examiner ces conditions. C'est donc bien l'Office des Étrangers qui décide et envoie instruction à la Commune. Si j'en ressens le besoin ou que les conditions à remplir sont complexes, je passe par mon avocat pour envoyer toutes les pièces en ma possession.

S'il s'agit d'une **attestation d'immatriculation** (carte orange), un nouveau cachet doit y être apposé tous les trois mois, puis tous les mois. Dans ce cas, je me rends à l'Administration communale à la **date d'échéance** pour faire appliquer le cachet. Exemple : Mon attestation d'immatriculation est valable jusqu'au mardi 20 mars. Je dois obligatoirement la renouveler le mercredi 21 mars. Si la Commune est fermée durant le week-end, je dois m'y rendre le vendredi qui précède.



Attention, quand la carte sera couverte de cachets, l'Administration m'en délivrera une nouvelle : il faudra donc apporter une nouvelle photo d'identité.

Je reste vigilant : je note les dates de renouvellement de mon titre de séjour, je communique au mieux les preuves que je respecte les conditions et je signale immédiatement tout changement dans ma situation.

Si nécessaire, je fais appel à un service d'écrivains publics : les **Centres Régionaux pour l'Intégration** et certaines associations proposent gratuitement une aide à l'écriture.



Changement de résidence

Office des Étrangers
Chaussée d'Anvers, 59b
1000 Bruxelles

e xx/xx/201x

Madame, Monsieur,

Concerne : Changement de ma résidence habituelle.

Mes références : Madame Gertrude Dumont, N°SP : ou N°CGRA :

En date du , j'ai effectué mon changement de résidence habituelle auprès de ma Commune. Je vous transmets dès lors ma nouvelle adresse ainsi qu'une attestation de la Commune certifiant ce changement.

.....
.....
.....
.....
.....

Mme Gertrude DUMONT



Changement de domicile élu

CGRA
Boulevard du Roi Albert II, 26A
Bruxelles

Demande de changement d'élection de domicile élu

Je soussigné()N°SP :

Déclare vouloir modifier mon domicile élu.

Nouveau Domicile élu :

.....
.....
.....
.....

Fait à le

Signature :



Office des Étrangers

World Trade Center, Tour II

Chaussée d'Anvers, 59B

1000 Bruxelles

Tél : 02/793.80.00



Email : helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be

CGRA

World Trade Center II

Boulevard du Roi Albert II, 26A

1000 bruxelles

Tél : 02.205.51.11



Email : cgra.info@ibz.fgov.be

CCE

Rue Gaucheret, 92-94

1030 Bruxelles

Tél : 02/791.60.00



Email : info.rvv-cce@ibz.fgov.be

Conseil d'État

Rue de la Sciences, 33

1040 Bruxelles.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Comité Belge d'Aide aux Réfugiés

Rue Defacqz, 1 bte 10

1000 Bruxelles

Tél : 02/537.82.20



info@cbar-bchv.be